



Demande de propositions (DP) : 01B46-19-112

**POUR
SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER**

**POUR
Centre de recherche et de développement de Saint-
John's
204 Brookfield Road, Saint-John's, T-N**

**Les offres doivent être reçues au plus tard à 14:00
heure, heure locale, le**

10 Janvier 2020 à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada(AAC)

Direction générale de la gestion intégrée
Équipe de la gestion des biens – Centre des Services de l'Est

BUREAU DES SOUMISSIONS

2001, Boul. Robert-Bourassa, Pièce 671-TEN
Montréal (Québec)
H3A 3N2

**Note : Les offres reçues à un bureau d'AAC autre que celui mentionné plus haut seront
rejetés.**



TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement
- 10.0 Visite des lieux obligatoire

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 6.0 Attestations exigées (Section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement



- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations
- Annexe F – Plans
- Annexe G – Programme d'entretien



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le Centre de recherche et de développement de St. John's d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (ci-après le Canada) situé à St. John's (Terre-Neuve), souhaite faire appel aux services d'un entrepreneur pour réaliser des tâches de nettoyage dans les bâtiments du Centre, comme il est indiqué dans le présent document.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les exigences en matière de sécurité doivent être respectées **avant l'adjudication du contrat**. Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte les exigences de sécurité dans sa soumission. Consulter la partie 2, article 4.2 et la partie 3, article 3.0 pour plus de renseignements.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises, ces derniers **NE** peuvent **AVOIR ACCÈS** aux renseignements et/ou biens de nature délicate (DÉSIGNÉS ou CLASSIFIÉS); de plus, ils **NE** peuvent **PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou biens sont entreposés sans une escorte fournie par le ministère client.

3.0 DÉFINITIONS

- Dans la demande de propositions (DP),
- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;



- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.



PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions **au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de clôture** pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions



importantes reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.

- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
 1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
 1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);



2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de



plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

10.0 VISITE DES LIEUX OBLIGATOIRE

Il est **obligatoire** que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux.

Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux qui se tiendra au Centre de Recherche et de Développement de Saint-John's situé au 204 Brookfield Road, Saint-John's, T-N le **19 Décembre 2019 à 1:00 PM**.

Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.



PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de Terre-Neuve et Labrador.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0.
- Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **à la date précisée sur la page couverture**. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS SECTIONS PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

Section 1	Proposition technique (sans mention du prix)	L'original sur papier
Section 2	Proposition financière	L'original sur papier



Section 3	Attestations	L'original sur papier
-----------	--------------	-----------------------

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (SECTION 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer il satisfait aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D.**

4.2 Exigences relatives à la sécurité

4.2.1 Vérification du profil de sécurité

L'émission du contrat est sujette à une vérification de sécurité par les Services de sécurité du gouvernement du Canada.

Pour des considérations de droit et d'éthique, le soumissionnaire n'est pas obligé de remplir le formulaire "Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel" (oct/tbs 330-23f) disponible au: <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> à ce stade-ci du processus d'appel d'offres.

Cependant, après que les équipes d'évaluation technique auront évalué les propositions reçues et déterminant la proposition acceptable, cette exigence deviendra une exigence obligatoire. L'obtention de l'attestation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant que les autorités contractantes d'AAC puissent adjuger le contrat.

Le soumissionnaire a cependant, l'option de remplir le formulaire, pour chacun des employés proposés à sa seule discrétion, à ce stade-ci.

Si un soumissionnaire décide de fournir les renseignements requis, *l'initiative abrégera de 2 ou 3 semaines le processus de transmission des documents.* Quelle que soit l'option qu'il choisit, la décision de l'offrant n'a aucun effet ni aucune influence sur l'évaluation de l'équipe technique.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 2)

Le soumissionnaire doit compléter et signer l'annexe C (Base de paiement).

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.



- 5.1 Le soumissionnaire peut modifier son offre par télécopieur ou par courriel pourvu qu'elle ait été reçue avant la date et l'heure de clôture de la DP. Toute hausse du prix de la soumission doit s'accompagner d'une augmentation adéquate du dépôt de garantie.

Cependant, toute indication de modification du prix de la soumission ne doit pas révéler le montant total original ou le montant total modifié de cette soumission. Les modifications aux prix ne devraient inclure que l'augmentation ou la diminution du montant de la proposition.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (SECTION 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**.
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;



- d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur achatsetventes.gc.ca.



PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01B46-19-112.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux comportent des exigences relatives à la sécurité.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée ou approuvée par AAC.
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS** ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent **TOUS** détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide, délivrée ou approuvée par AAC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter des renseignements ou des biens **PROTÉGÉS** hors des établissements de travail visés et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable d'AAC.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 La durée du contrat s'étendra du 1^{er} Mars 2020 au 28 Février 2021.

4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 4 périodes supplémentaires de 1 année chacune, selon les mêmes modalités et conditions.

4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration du contrat.



4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.

4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est

Jean-François Lemay
Agent contractuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2001 Robert-Bourassa, suite 671-TEN
Montréal, Québec H3A 3N2
Téléphone: 514-315-6196
Télécopieur: 514-283-1918
Courriel : jean-francois.lemay@canada.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est



Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :
1. se charger de la gestion globale du contrat;
 2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
 3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
 4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
 5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
 6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
 7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Les articles de la convention;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions 01B46-19-112;
7. La proposition de l'entrepreneur datée *(sera insérée au moment de l'attribution du contrat).*

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.



- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujetti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP.



- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

- 11.1 Afin de réaliser les travaux, il pourrait être nécessaire d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel suivants du Canada pour la durée du contrat :
- a) Les locaux d'AAC;
 - b) La documentation;
 - c) Les employés à consulter;
 - d) Les bureaux, les téléphones, les tables de travail, les manuels et les terminaux.
- 11.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions pourront être prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis.
- 11.3 Le chargé de projet n'assurera cependant pas la supervision quotidienne des activités ni la gestion des heures de travail.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à l'annexe C (Base de paiement).
- 13.2 **Somme provisoire – Limitation des dépenses pour travaux 'sur demande'.**

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe C. La somme fixée est valide pour une période de un an et elle est **renouvelable annuellement jusqu'à une limitation des dépenses de 1,000.00 \$**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus. L'utilisation de la somme provisoire doit être préalablement approuvée par le chargé de projet.



Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux n'est autorisée ou payée à l'entrepreneur, sauf si ces changements de conception, modifications ou interprétations ont été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit effectuer aucun travail ni fournir aucun service qui mènerait à un dépassement de la responsabilité totale du Canada, tant qu'il n'a pas obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante.

Ce montant n'est qu'une estimation et elle n'est aucunement une garantie pouvant être payée en vertu de quelque contrat subséquent conclut en raison de l'acceptation de la présente offre.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

14.1 Le paiement sera versé **au plus une fois par mois**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du chargé de projet.

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1) du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

16.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.

16.2 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet identifié à l'article 6.0

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour



manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT

(la clause qui ne s'applique pas sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéficiaire et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

(c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

(a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;

(b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;

(c) veiller à ce que les travaux :

(1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;

(2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;

(3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées

ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**
- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissances et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.
- CG17. Présentation des factures**
- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel

enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



TABLE DES MATIÈRES

Contexte

Partie A – Exigences générales

- Surfaces à entretenir
- Zones exclues des travaux de nettoyage
- Calendrier
- Responsabilités de l'entrepreneur
- Contrôle de la qualité
- Utilisation des services publics d'AAC
- Communications

Partie B – Produits et équipements

- Équipement fourni par AAC
- Équipement fourni par l'entrepreneur

Partie C – Tâches de nettoyage

- Nettoyage général
- Planchers
- Intérieur du bâtiment
- Extérieur du bâtiment
- Recyclage
- Nettoyage à la demande

Partie D – Lignes directrices sur les normes de qualité

Partie E – Glossaire



ANNEXE B - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Contexte

Le Centre de recherche et de développement de St. John's d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (ci-après le Canada) situé à St. John's (Terre-Neuve), souhaite faire appel aux services d'un entrepreneur pour réaliser des tâches de nettoyage dans les bâtiments du Centre, comme il est indiqué dans le présent document.

PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES

1.0 SUPERFICIES À ENTRETENIR

BÂT. 11 (375 M²)

BÂT. 25 (1 385 M²)

EXCLUANT LE SOUS-SOL INFÉRIEUR AU-DELÀ DES ENTRÉES DE PORTES PRINCIPALES, MAIS INCLUANT L'EXTRÉMITÉ DES CAGES D'ESCALIERS PRINCIPALES MENANT AU SOUS-SOL INFÉRIEUR

BÂT. 39 (300 M²)

EXCLUANT LE GARAGE ET LA SALLE DE MENUISERIE

BÂT. 6 (200 M²)

EXCLUANT LES BUREAUX FERMÉS ET LE SOUS-SOL

BÂT. 18 (9 M²)

TOILETTES SEULEMENT

SUPERFICIE TOTALE - 2 269 M²

1.1 Modification des espaces à nettoyer

Le Canada peut, selon les besoins, informer par écrit l'entrepreneur de tout changement quant à la superficie des zones à nettoyer. En cas d'ajout ou de retrait, le **taux moyen par mètre carré stipulé dans l'annexe C (Base de paiement)** doit être utilisé pour calculer le nouveau montant du contrat.

2.0 ZONES EXCLUES DES TRAVAUX DE NETTOYAGE

L'entretien des terrains, des aires de stationnement, des routes ou des serres n'est pas visé par le présent contrat. Reportez-vous à l'annexe F (plans d'étage) pour les détails relatifs aux zones à l'intérieur des bâtiments exclues du présent contrat.

2.1 Éléments exclus des travaux de nettoyage

REMARQUE : Les dessus de tables de laboratoire blancs et noirs ne font pas partie du contrat.



3.0 CALENDRIER

À moins d'avis contraire pour certains espaces ou édifices, les travaux de nettoyage doivent être exécutés pendant un quart de jour et un quart de soir, cinq jours par semaine, comme suit :

Du lundi au vendredi
Quart de jour/soir : de 8 h 30 à 22 h

Des travaux pourront être effectués la fin de semaine, au besoin et sur acceptation du chargé de projet. Aucun travail n'aura lieu lors des jours fériés cités dans le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/jours-feries.html>

Lorsqu'un jour férié tombe une fin de semaine, il est reporté au prochain jour ouvrable.

L'entrepreneur doit fournir un exemple de calendrier annuel de nettoyage, comme le prévoit le présent énoncé des travaux, au cours du mois suivant la date de début du contrat.

L'entrepreneur devra soumettre à la signature du présent contrat un calendrier détaillé des travaux à exécuter de façon quotidienne, en indiquant clairement chaque zone de travail, pour que le chargé de projet puisse savoir quand le travail en question sera exécuté et pouvoir en vérifier l'exactitude, par exemple les bureaux du premier étage, le polissage, le cinquième jour. S'il y a plus d'un employé, une copie des horaires de nettoyage des employés devra être remise.

En outre, l'entrepreneur doit tenir à jour les calendriers des travaux et remettre les versions actualisées au chargé de projet.

Les employés de l'entrepreneur doivent s'assurer de ne déranger en aucune façon les employés du Centre se trouvant dans les locaux.

Seuls le chargé de projet et le gestionnaire des services intégrés seront autorisés à donner des directives à l'entrepreneur.

4.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

4.1 Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit affecter un personnel qualifié pour exécuter le contrat. Le chargé de projet peut demander à l'entrepreneur de remplacer n'importe lequel de ses employés qui ne répond pas aux exigences du contrat, pour des raisons d'incompétence, de comportement inacceptable ou de risque pour la sécurité.

Le personnel qui exécute les travaux prévus au contrat doit avoir suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). La formation devra être à jour et adaptée aux besoins du présent contrat.

Superviseur



Le superviseur sur place doit

- pouvoir exécuter les consignes fournies par le chargé de projet, que cela entraîne ou non la modification de la description des tâches à exécuter;
- superviser le personnel de nettoyage;
- agir en tant qu'intermédiaire entre l'entrepreneur et AAC;
- préparer les horaires de travail;
- inspecter le travail effectué par le personnel de nettoyage;
- rencontrer sur demande, le chargé de projet pour discuter des problèmes ou du travail à faire selon l'énoncé des travaux.

Préposé au nettoyage

Le préposé au nettoyage:

- exécute les tâches de nettoyage;
- relève du superviseur.

4.2 Clés

Au début du contrat, le Centre doit remettre à l'entrepreneur l'inventaire des clés et les cartes d'accès nécessaires pour assurer la prestation des services. À partir du moment où l'entrepreneur accepte par écrit cet inventaire, il doit le mettre à jour et veiller à ce que les clés soient utilisées strictement pour l'exécution du contrat.

AAC peut demander de vérifier l'inventaire à tout moment.

4.3 Protection de l'environnement

L'entrepreneur est tenu de respecter, dans la zone de travail, les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements et politiques appliqués par AAC concernant la qualité du milieu de travail et la protection de l'environnement, plus particulièrement en ce qui touche la protection des sols et des eaux souterraines, de l'eau, des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que la qualité de l'air. L'entrepreneur doit aviser sans délai AAC de tout événement qu'il cause ou qu'il constate qui pourrait avoir des répercussions sur l'environnement.

4.4 Objets perdus ou trouvés

Les employés de l'entrepreneur doivent rendre sans délai tout objet trouvé au chargé de projet.

4.5 Absentéisme

Si des employés désignés ne peuvent plus travailler pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement et à ses frais.

Tout remplaçant doit avoir l'expérience et les compétences requises pour le poste en question ainsi que la cote de sécurité exigée. L'entrepreneur doit fournir aux employés de remplacement tous les renseignements concernant le poste qu'ils occupent et leur offrir la formation nécessaire.



4.6 Obligation de résultat

L'obligation de résultat concernant la mise à disposition de personnel consiste à fournir une équipe d'employés compétents capables d'effectuer les services permanents demandés au présent énoncé des travaux. L'entrepreneur doit sélectionner les membres de cette équipe, leur donner les directives et la formation nécessaires, leur assigner leurs tâches et surveiller l'exécution de ces tâches.

L'entrepreneur a également la responsabilité de fournir l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux, de l'entretenir et, au besoin, de le remplacer.

Il doit également fournir l'équipement et les produits nécessaires à la mise en œuvre des profils de nettoyage.

5.0 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Le Centre se réserve le droit d'effectuer une inspection des travaux à sa discrétion.

Les plaintes formulées par les occupants du bâtiment concernant les tâches, ou une partie d'entre elles, doivent être transmises à l'entrepreneur afin que des mesures soient prises sans délai.

Le représentant d'AAC rencontrera le représentant de l'entrepreneur pour discuter des plaintes reçues. Il doit aviser l'entrepreneur des modifications à apporter à ses méthodes de travail et déterminer les lacunes à corriger.

Lorsque l'entrepreneur peut prendre des mesures correctives, le chargé de projet doit lui préciser celles qu'il peut prendre afin de corriger les lacunes.

Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter des correctifs ou d'effectuer les travaux qui n'auront pas été réalisés au moment requis, AAC se réserve le droit de faire exécuter les travaux non réalisés par une tierce partie. La valeur de ces travaux sera évaluée par le représentant d'AAC et sera retranchée du paiement mensuel de l'entrepreneur. Dans cette éventualité, le représentant d'AAC fera parvenir un avis écrit à l'entrepreneur pour lui faire part de ses manquements et des sommes qui seront retranchées du paiement mensuel.

6.0 UTILISATION DES SERVICES PUBLICS D'AAC

- Dans les cas où des pièces sont munies d'interrupteurs, il faut allumer les appareils d'éclairage en entrant dans la pièce, puis les éteindre immédiatement en sortant.
- Lorsque des ampoules sont grillées, le préposé à l'entretien doit les remplacer.
- En cas de panne d'électricité (fusible, etc.) pendant l'exécution d'une tâche de nettoyage, le chargé de projet ou les Services de sécurité doivent être avisés sans délai.
- L'entrepreneur est responsable de l'état et de l'entretien de l'équipement (rallonges électriques, aspirateurs, polisseuses, etc.). Le chargé



de projet a le droit d'inspecter l'équipement et d'interdire l'utilisation des éléments qu'il juge dangereux.

- Aucun membre du personnel de nettoyage n'est autorisé à toucher aux thermostats.
- Les locaux des installations électriques et mécaniques sont interdits à l'entrepreneur et à ses employés.
- Si de l'eau est renversée pendant l'exécution d'une tâche de nettoyage, elle doit être épongee sans délai, y compris dans le local d'entretien et toute autre zone désignée pour la conciergerie. Aucun équipement entreposé dans ces zones ne doit dégoutter ou fuir.

6.1 Espace de travail mis à la disposition de l'entrepreneur

AAC fournira à l'entrepreneur un local d'entretien pendant la durée du contrat.

L'entrepreneur n'est pas autorisé à utiliser ce local à des fins personnelles, c'est-à-dire se servir de l'adresse comme adresse commerciale ou postale. Les locaux fournis à l'entrepreneur doivent être respectés et entretenus. Ce dernier est responsable de tous les dommages causés à ces locaux qui lui sont réservés pendant la durée du contrat.

AAC n'est pas responsable des dommages ou pertes du matériel, des fournitures, de l'équipement ou des effets personnels de l'entrepreneur.

7.0 COMMUNICATIONS

L'entrepreneur doit établir des communications efficaces pour assurer une relation de travail productive entre toutes les personnes visées par le contrat. Le superviseur devra fournir un numéro de téléphone où il pourra être joint en tout temps.



PARTIE B – PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS

1.0 ÉQUIPEMENT FOURNI PAR AAC

Si l'entrepreneur a besoin d'électricité ou d'eau aux fins des services d'entretien ou pour maintenir la propreté des lieux, il peut utiliser les installations disponibles sur place et doit s'assurer qu'il dispose de tout ce dont il a besoin pour ce faire. Les ajouts aux installations d'alimentation en eau et en électricité seront aux frais de l'entrepreneur. Cette exigence a pour but de faire en sorte que l'approvisionnement en eau et en électricité nécessaire pour exécuter son travail ne nuit en rien aux installations existantes.

1.1 Situation des réserves

AAC tiendra à jour un inventaire détaillé des articles de la section 1, Partie B remis à l'entrepreneur aux fins des services de nettoyage. Si AAC le juge nécessaire, il peut à tout moment mettre en œuvre un système de gestion des articles de l'inventaire.

2.0 ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir tous les outils, équipements et produits requis pour accomplir les tâches prévues, sauf le matériel fourni par AAC décrit à la section 1.1, Partie B.

AAC ne fournira pas l'équipement, le matériel ou les produits que l'entrepreneur est tenu de fournir.

L'entrepreneur doit fournir et entretenir tous les équipements, produits et matériaux mentionnés dans l'énoncé des travaux et doit se conformer aux codes de santé et sécurité.

L'entrepreneur doit fournir des produits compatibles avec les revêtements de plancher et architecturaux du bâtiment. Au besoin, il doit fournir le produit précisé par le fabricant du revêtement architectural, même si le produit ne fait pas partie de ceux généralement utilisés par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit prévoir et choisir les types de polisseuses et d'autolaveuses adaptés aux espaces restreints (comme les bureaux et les laboratoires) et aux grandes surfaces (comme les corridors). En ce qui concerne les grandes surfaces, AAC exige l'utilisation d'une autolaveuse.

Tous les produits doivent être clairement étiquetés. En outre, les substances dangereuses doivent être étiquetées conformément aux normes du SIMDUT. Les produits doivent avoir un faible degré de toxicité, c.-à-d. qu'ils ne doivent pas être considérés comme toxiques, selon les normes du SIMDUT, dans les cas d'absorption orale ou par contact dermique.

L'entrepreneur doit utiliser des produits de nettoyage écologiques ou biotechnologiques qui sont sans danger pour l'environnement et n'ont aucune incidence sur le rendement des systèmes de traitement des eaux usées. Les produits utilisés doivent être reconnus



par un programme d'écocertification comme Éco-Logo (programme environnemental de choix au Canada), Green Seal (États-Unis) ou Ecolabel (Union européenne). Les quantités de produits et les techniques d'utilisation recommandées par le fabricant devraient être respectées. L'entrepreneur doit utiliser des produits peu odorants.

L'entrepreneur doit s'assurer que les employés reçoivent des directives et une formation sur la manipulation et l'utilisation des produits.

L'entrepreneur doit entreposer l'équipement et les produits selon les lignes directrices du fabricant.

Le Centre, en tout temps, pourra prélever des échantillons des matériaux utilisés et les analyser afin de s'assurer qu'ils répondent aux normes.



PARTIE C – TÂCHES DE NETTOYAGE

1. TÂCHES QUOTIDIENNES

Du lundi au vendredi, inclusivement, à l'exception des jours fériés, tel que statué par le Gouvernement du Canada

Bâtiments 11, 25, 39, 6 et 18

Aspirateur/balai :

- tous les planchers, escaliers, bureaux, toilettes, laboratoires et paliers d'escaliers;
- le tapis dans la salle de conférence et tous les autres tapis et paillassons dans les bureaux et les entrées;
- fosses à paillason dans les entrées.

Lavage :

- tous les planchers, escaliers et cages d'escaliers pour enlever les traces de terre ou d'eau qui se retrouvent dans les bâtiments.

Nettoyage :

- nettoyer à fond tous les dessus de comptoirs, les éviers, dessus de table; nettoyer toutes les toilettes, désinfecter les appareils sanitaires et les douches;
- réapprovisionner en produits hygiéniques.

REMARQUE : Les dessus de tables de laboratoire blancs et noirs sont exclus.

Vider :

- toutes les corbeilles à déchets et jeter aux endroits désignés.

Sécurité :

- s'assurer que toutes les portes extérieures sont verrouillées, les alarmes réglées selon les instructions et la benne à rebuts verrouillée avant de quitter le site d'AAC.

2. TÂCHES HEBDOMADAIRES

Bâtiments 11, 25, 39, 6 et 18

Nettoyer et laver à fond :

- tous les planchers à l'aide de l'équipement approprié à la surface pour obtenir les meilleurs résultats;
- les poignées et les bordures de portes;
- les rampes de tous les escaliers.

Laver, nettoyer et polir :

- toutes les vitres des portes intérieures et des entrées;
- nettoyer/désinfecter tous les récepteurs téléphoniques.

Nettoyer et polir :

- tout le mobilier/appareils dans les bureaux, la salle de conférence, la cuisine, etc.

Nettoyer :

- tous les rebords de fenêtres.



3. DEUX FOIS PAR ANNÉE

Bâtiments 11, 25, 39, 6 et 18

Enlever et réappliquer de la cire

En janvier et en juillet, laver tous les planchers à fond et enlever la cire en s'assurant que **tous les endroits sont libres de résidus de cire et d'accumulation de saleté** et porter une attention particulière aux détails suivants :

- les entrées de portes de bureaux et de laboratoires;
- les isoloirs de toilettes, les dessous de cloisons et l'arrière des garnitures de salles de bain, les escaliers et les cages d'escaliers, en portant une attention particulière aux moulures creuses, aux contremarches et aux marches;
- tous les autres coins et crevasses où la saleté peut s'accumuler

Réappliquer une cire antidérapante sur tous les planchers en carreaux de vinyle et en terrazzo.

Époussetage et aspirateur :

- grilles d'aération et de chauffage.

Nettoyage :

- l'intérieur de tous les panneaux de portes, les plinthes et les plaques de bas de portes.

4. UNE FOIS PAR ANNÉE

Bâtiments 11, 25, 39, 6 et 18

En juillet, laver et polir :

- l'intérieur et l'extérieur de toutes les fenêtres.

5.0 RECYCLAGE

5.1 Papier et carton

L'entrepreneur doit recycler le papier et le carton et ne doit pas les jeter à la poubelle, sauf indication contraire.

Il faut aplatir les contenants en carton et les placer dans le conteneur de recyclage désigné à l'arrière ou dans la cour de l'immeuble 1.

Tout le papier, à l'exception de celui dans les bacs de recyclage de papier personnels aux postes de travail personnels, doit être jeté dans les contenants bleus centraux fournis par AAC (trois dans l'ensemble de l'immeuble 1).

L'entrepreneur sera responsable de garder les zones de collectes propres et ordonnées.



5.2 Plastique

Tous les bacs à recyclage réservés aux plastiques dans l'ensemble des immeubles seront vidés dans le bac à recyclage des « plastiques » central au rez-de-chaussée de l'immeuble 1 tous les jours. Le bac central sera vidé par d'autres.

L'entrepreneur collectera tous les contenants « consignés » et les enlèvera du site.

Des sacs en plastique transparents doivent être utilisés dans tous les bacs, contenants ou centres de recyclage destinés à recycler les plastiques. Il faut enlever les taches sur les contenants de recyclage tous les jours.

6.0 NETTOYAGE SUR DEMANDE

Outre le nettoyage courant et programmé et les appels de service, un nettoyage supplémentaire, d'urgence et unique peut s'imposer.

Si les employés ne peuvent pas exécuter les travaux pendant leurs heures normales de travail et que des ressources supplémentaires sont requises, l'entrepreneur peut exiger un paiement d'AAC pour la prestation de services supplémentaires si une justification détaillée est fournie au chargé de projet et si ce dernier l'autorise à l'avance.



PARTIE D – LIGNES DIRECTRICES SUR LES NORMES DE QUALITE

Après un nettoyage, il ne doit pas rester de débris, de poussière, de saleté, de matières étrangères ou de toiles d'araignée, y compris dans les coins, derrière ou sous les radiateurs, sous les meubles ou derrière les portes.

Après un nettoyage, il ne doit pas rester de taches, de marques, de traînées, de taches d'eau, d'éclaboussures ou de résidus de produits de nettoyage sur les surfaces horizontales et verticales.

Les meubles et l'équipement déplacés pendant le nettoyage doivent être remis en place.

Les marques et les égratignures laissées par une machine sur une surface verticale ou horizontale ne sont pas tolérées. L'entrepreneur est responsable des dommages causés, et les réparations doivent être faites à l'entière satisfaction d'AAC.

Planchers : balayage

- ✓ Il ne reste plus de poussière, débris ou autre matière dans les coins, derrière ou sous les radiateurs amovibles, sous les meubles et derrière les portes.
- ✓ Il ne doit pas y avoir de couches de poussière ou de saleté aux endroits où un ramasse-poussière a été utilisé.

Planchers : Nettoyage avec une vadrouille humide ou lavage

- ✓ Les zones nettoyées doivent être propres et exemptes de taches, de traînées et de franges de vadrouille.
- ✓ L'eau, le produit de nettoyage et la tête de la vadrouille doivent être relativement propres lorsque le plancher est lavé. L'eau et le produit de nettoyage doivent être changés souvent pour éviter l'apparence de boue ou de vagues sur le plancher (ce qui n'est pas acceptable).
- ✓ Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que l'eau ou le produit de nettoyage s'insinue sous les meubles ou les classeurs.

Planchers : Polissage

- ✓ Toutes les surfaces des planchers doivent présenter un aspect brillant et une apparence de propreté.
- ✓ Il ne doit rester aucune éraflure ni tache sur la surface des planchers.
- ✓ Le plancher est balayé et il ne reste aucune poussière ni saleté visible.
- ✓ Il n'y a plus aucune marque ni éclaboussure laissée par le matériel sur les surfaces verticales.

Planchers : Récurage ou décapage

- ✓ Les planchers doivent présenter un aspect propre et lisse.
- ✓ Après le frotage, les planchers ne doivent pas présenter une accumulation de cire ou d'enduit protecteur.
- ✓ Les planchers doivent être exempts de poussière ou de taches visibles après le polissage prévu.
- ✓ Les coins, les plinthes et les bordures inférieures de mur doivent être bien lavés de sorte à être exempts de résidus avant l'application de cire ou de scellant.
- ✓ Tous les meubles (à l'exception de ceux qui sont fixés au plancher) doivent être déplacés pour nettoyer tout le plancher. Les câbles d'ordinateur sont



fixés aux bureaux ou aux autres surfaces verticales au moyen de ruban adhésif afin de ne pas nuire, dans la mesure du possible.

- ✓ Aucune trace d'eau, d'éclaboussure, ni de marque n'est laissée par le matériel sur les surfaces verticales.
- ✓ Le brunissage des planchers n'est pas autorisé dans les édifices en vertu du présent contrat.

Planchers : scellant ou enduit protecteur/cirage

- ✓ Il ne reste plus de traînée, marque de cordage de vadrouille ni d'endroit oublié et autre preuve d'une mauvaise application des produits d'entretien.
- ✓ Les planchers doivent présenter un aspect propre, brillant et lisse, y compris dans les coins et sous les meubles.
- ✓ Les surfaces verticales doivent être exemptes de traces de scellant ou de cire.

Tapis : Aspirateur

- ✓ Les tapis, y compris les protège-tapis, doivent être exemptes de poussière, de saleté ou d'autres débris.
- ✓ Les protège-tapis doivent être propres.
- ✓ Tous les fils qui dépassent doivent être coupés.

Tapis : Élimination des taches

- ✓ Les éclaboussures doivent être nettoyées dès que possible après avoir été constatées ou signalées.
- ✓ Les tapis ne doivent pas présenter de décoloration causée par une utilisation inadéquate de produits de nettoyage.
- ✓ Utiliser un produit antitache, s'il y a lieu.

Tapis : nettoyage à vapeur ou shampooing

- ✓ Les tapis doivent dégager une bonne odeur et présenter un aspect propre.
- ✓ Les tapis doivent être exemptes de taches d'eau et de marques de tampon de nettoyage.
- ✓ Les taches impossibles à enlever au moyen des techniques habituelles, l'endommagement ou l'usure des tapis doivent être signalés à l'agent des immeubles et des installations.
- ✓ Employer du Scotchgard, s'il y a lieu.
- ✓ Les tapis doivent être exemptes de taches d'eau, d'éclaboussures ou de marques laissées par les machines.

Tapis d'entrée, grilles essuie--pieds et tapis de caoutchouc

- ✓ L'entrepreneur doit entretenir le mieux possible les tapis d'entrée en suivant les directives suivantes
 - S'assurer que les tapis restent secs et exemptes de sel ou de sable.
 - Éviter l'accumulation de saleté et d'eau entre le plancher et les tapis.
 - Remettre en place les tapis d'entrée, les tapis de caoutchouc et les grilles essuie-pieds.

Plinthes, murs, portes et cloisons

- ✓ Les surfaces doivent être exemptes de traces de doigts, de condensation, de taches, d'éclaboussures, de poussière, de toiles d'araignée ou de détritus.



- ✓ Il n'y a aucune trace ou marque sur les accessoires en métal; laisser une surface propre et brillante; utiliser un produit d'entretien approprié pour éviter d'abîmer les surfaces. L'entrepreneur est responsable des dommages causés, et les réparations doivent être faites à l'entière satisfaction d'AAC.

Fontaines à boire

- ✓ Les surfaces en porcelaine, en métal ou en émail doivent être exemptes de marques, de traces d'eau ou de résidus.
- ✓ Toutes les fontaines à boire doivent être désinfectées avec un produit d'entretien approprié.
- ✓ Le robinet doit être étincelant de propreté.

Vitres (portes vitrées, cloisons, châssis, miroirs et fenêtres latérales)

- ✓ Les surfaces vitrées doivent être exemptes de traînées, de traces de doigts ou d'autres marques indésirables.
- ✓ Les châssis doivent être nettoyés et polis, s'il y a lieu.
- ✓ Les côtés des surfaces vitrées doivent être exempts de traces d'eau ou d'éclaboussures.
- ✓ Les surfaces sont brillantes et nettes.

Enjolivures métalliques (accessoires métalliques)

- ✓ Toutes les surfaces sont propres et polies correctement avec un produit d'entretien approprié.
- ✓ Les surfaces métalliques doivent être exemptes de traînées, de traces de doigts ou d'autres marques indésirables.
- ✓ Les endroits à côté des pièces métalliques doivent être exempts de traces d'eau ou d'éclaboussures.
- ✓ Les surfaces polies doivent être lisses et brillantes.

Contenants (poubelles, corbeilles et boîtes pour serviettes hygiéniques)

- ✓ Les contenants doivent être propres et ne pas dégager d'odeur.
- ✓ Les sacs en plastique doivent être propres, intacts et de la bonne taille.
- ✓ L'extérieur des poubelles doit être exempt de taches, de saleté et de poussière.
- ✓ Les poubelles des toilettes doivent être désinfectées et leur extérieur doit être poli, s'il y a lieu.
- ✓ Les poubelles doivent toujours être remises en place après avoir été vidées.
- ✓ Les sacs-poubelles doivent être changés, et pas seulement vidés.

Distributeurs (papier et savon à main)

- ✓ Les articles en papier sont de la bonne taille et correctement insérés.
- ✓ Les distributeurs sont fermés et verrouillés correctement, s'il y a lieu.
- ✓ Les surfaces des distributeurs doivent être exemptes de traînées, de traces de doigts ou d'autres marques ou taches.
- ✓ Les surfaces à proximité des distributeurs doivent être exemptes de traces d'eau ou d'éclaboussures.
- ✓ Les distributeurs doivent être désinfectés et leur extérieur doit être poli, s'il y a lieu.
- ✓ Les distributeurs de savon à mains doivent être nettoyés et être toujours à moitié remplis.



Comptoirs et dossierets

- ✓ Les surfaces et les parements doivent être exempts d'éclaboussures, de traînées, de marques d'eau, de saleté, de résidus de savon ou de débris.

Éviers, lavabos, toilettes, urinoirs et douches

- ✓ Ces objets doivent être désinfectés et ne pas dégager d'odeur.
- ✓ Les surfaces des appareils et celles à proximité doivent être exemptes de résidus de savon, de saleté ou de poussière.
- ✓ L'extérieur et l'intérieur de ces appareils doivent être exempts de signes de moisissure, de traînées, de taches, de marques d'eau, de résidus de produits de nettoyage, de détritiques ou de sable.
- ✓ Les drains doivent être exempts de déchets et de saleté.
- ✓ Le revêtement en porcelaine ne doit présenter aucune décoloration (marques jaunes).

Remarque : Les toilettes et les cuisines sont une partie extrêmement importante du service de nettoyage. Pour cette raison, AAC sera très exigeant quant à leur propreté.

Orifices de ventilation, diffuseurs d'air et grilles d'admission et d'évacuation

- ✓ Les composantes du système de circulation d'air et les surfaces métalliques à proximité doivent être propres et dégagées.
- ✓ Tout obstacle nuisant à la circulation de l'air doit être immédiatement signalé au chargé de projet.
- ✓ Les surfaces à proximité des composantes doivent être propres.

Appareils électroménagers

- ✓ Ils comprennent les réfrigérateurs ne contenant que des aliments, les fours à micro-ondes.
- ✓ Ces appareils seront désinfectés régulièrement et ne dégageront pas d'odeur.
- ✓ Le Canada videra ces appareils avant d'exécuter ces travaux.

Meubles

- ✓ Les meubles font partie des surfaces verticales et horizontales et, par conséquent, doivent être entretenus à ce titre.
- ✓ Les meubles doivent toujours être remis en place.
- ✓ Les surfaces vitrées des bureaux et des tables sont propres, sans trace de doigt, tache ou autre marque indésirable.
- ✓ Il n'y a aucune accumulation de poussière sur les sièges.
- ✓ Tous les cadres à photo, plaques, etc. sont dépoussiérés.
- ✓ Luminaires
 - Les appareils d'éclairage doivent être exempts d'insectes ou de poussière. Les meubles ou le plancher situés sous les appareils d'éclairage doivent être exempts de poussière.
 - Une fois les appareils d'éclairage lavés, les meubles ou les planchers doivent être exempts de traînées ou de marques d'eau.
 - Les diffuseurs doivent être remis à leur place de façon sécuritaire.

Espaces réservés à l'entrepreneur et locaux d'entretien

- ✓ Tous les planchers doivent être propres.
- ✓ Les accessoires et les murs doivent être exempts de saleté ou de taches.
- ✓ Les seaux et les chariots doivent être vidés et ne pas dégager d'odeurs lorsqu'ils ne sont pas utilisés.



- ✓ Les locaux d'entretien doivent être exempts de vieux papier, de déchets ou de contenants vides.

PARTIE E – GLOSSAIRE

Tous les types de planchers désignent : carreaux composites en vinyle (CCV), carreaux à endos coussiné, carreaux de céramique, linoléum du type « battleship », linoléum, tuiles de marmoleum, granito, ardoise, carreaux en caoutchouc, bois franc, ciment peint et béton époxyde en plus des tapis commerciaux.

- Polissage : enlever les marques de passage et redonner un aspect luisant au plancher à l'aide d'un polissoir à haute vitesse équipé d'un tampon et d'un produit d'entretien appropriés. Il ne doit rester aucune poussière ni saleté sur le plancher après le polissage. Le plancher doit présenter un aspect brillant uniforme. Il faut aussi veiller à ne rien heurter ni éclabousser.
- Nettoyer/nettoyage au shampoing des tapis : Utiliser une polisseuse, un produit de nettoyage adéquat et un tampon approprié après avoir bien passé l'aspirateur afin d'enlever la poussière, la saleté et les taches. Appliquer ensuite un produit antistatique et, dans le cas des salles A, B et C, appliquer également un produit détachant. Les protège-tapis doivent être propres, et il ne doit y avoir aucune poussière ni saleté sur les tapis ou la moquette autour et sous les protège-tapis. Remettre les meubles en place. Les tapis doivent présenter un aspect propre et dégager une bonne odeur.
- Nettoyer/nettoyage : Enlever la saleté, les débris, les éclaboussures, les taches, les traces de doigt et tout autre corps étranger des surfaces horizontales et verticales à l'aide des bons accessoires, outils et équipement. Synonymes : passer la vadrouille, balayer, laver.
- Nettoyage (gros travaux) : Vider les cendriers extérieurs, nettoyer l'extérieur des édifices, entretenir les planchers et les tapis, remplacer les ampoules, vider tous les bacs de recyclage (dans les contenants centraux) et les grandes poubelles, transporter les sacs d'ordures pour les mettre dans les poubelles extérieures, enlever les boîtes contenant du verre, épousseter en hauteur; nettoyage prévu après des projets spéciaux.
- Nettoyage (travaux légers) : ramasser les débris; vider les contenants à rebut et les bacs de recyclage; nettoyer les fontaines; réapprovisionner les articles des toilettes; nettoyer ou laver les accessoires; faire briller les miroirs; polir les éléments métalliques; laver les fenêtres; enlever les taches et faire la tournée de nettoyage.
- Nettoyage des grilles et diffuseurs d'air : Enlever la poussière et la saleté à l'aide d'un aspirateur équipé d'une rallonge rigide et d'une brosse, ou essuyer avec une éponge humide et sécher ensuite avec un linge propre.
- Nettoyage des vitres et des fenêtres (intérieur seulement) : Enlever la saleté, les traces de doigts, les traînées qui nuisent à l'apparence ou à la



transparence avec un produit d'entretien approprié. Cela s'applique à toutes les vitres intérieures qui sont à la portée sans dépasser trois barreaux sur une échelle (les parties plus élevées sont exclues). Aucun produit nettoyant abrasif ne doit être utilisé. Synonymes : nettoyer ou laver les fenêtres, les châssis, les fenêtres latérales, les miroirs.

- Détritus : Trombones, bouts de papier, franges de vadrouille, punaises, agrafes, gommages à mâcher et autres objets épars sur les planchers et les tapis, les meubles et autres surfaces horizontales. Synonyme : déchets.
- Fontaines à boire : Les surfaces en porcelaine, en métal ou en émail doivent être propres et exemptes de taches et être désinfectées tous les jours. Il ne doit y avoir aucune tache, trace ou traînée autour de la fontaine. Les dépôts de sel et les taches de vert-de-gris sur le robinet doivent être enlevés à l'aide d'un détergent doux pour qu'il ne reste aucune odeur après le nettoyage.
- Épousseter/Époussetage : Enlever la poussière, la saleté, les débris et autres corps étrangers à l'aide d'un produit dépoussiérant ou d'un balai électrostatique.
- Matériel/équipement : Outils nécessaires à l'exécution des travaux.
- Époussetage des surfaces élevées : Enlever la poussière des surfaces horizontales et verticales de plus d'un mètre et demi (1,5 m) de hauteur au moyen d'un chiffon humide ou d'un chiffon à poussière électrostatique. Se servir d'une échelle pour exécuter cette tâche, au besoin, mais ne pas grimper pour atteindre plus de quatre (4) mètres de hauteur.
- Laboratoires : Toutes les installations de recherche sont considérées comme faisant partie des laboratoires et doivent être nettoyées à ce titre.
- Époussetage régulier : Enlever la poussière des surfaces horizontales et verticales à moins d'un mètre et demi (1,5 m) de hauteur au moyen d'un chiffon humide ou d'un chiffon à poussière électrostatique.
- Accessoires et produits d'entretien : Articles requis pour remplacer les produits manquants dans les toilettes, les sacs en plastique des poubelles et des bacs de recyclage ainsi que les fournitures requises pour nettoyer le bâtiment. Synonymes : serviettes de papier, savon à mains, etc.
- Neutraliser/neutralisation : Laver à fond les planchers au moyen d'une solution d'eau et de vinaigre et les rincer à l'eau froide afin d'éliminer le produit décapant et les résidus avant d'appliquer un scellant.
- Rondes de nettoyage : Ramasser les déchets, essuyer les éclaboussures, nettoyer les portes vitrées ou les châssis, nettoyer les toilettes, nettoyer les miroirs et remplir les distributeurs vides. Les rondes de nettoyage sont ajoutées à l'approvisionnement. Synonyme : organisation, vérification.



- Polissage du métal : Enlever les taches et les marques des surfaces métalliques au moyen d'un produit de nettoyage approprié, en suivant les directives du fabricant, et s'assurer qu'il ne reste aucun résidu graisseux. Les surfaces doivent présenter l'aspect brillant du métal et être exemptes de traces de doigts ou de traînées.
- Nettoyage prévu après un projet spécial : Effectuer un nettoyage supplémentaire, à la demande de l'agent des immeubles et des installations.
- Nettoyage courant : Travaux de nettoyage visés par le contrat, à effectuer une fois par mois, une fois par semaine, une fois aux deux semaines ou tous les jours, qui sont prévus dans le présent énoncé des travaux.
- Nettoyage prévu : Travaux de nettoyage à effectuer tous les trois mois ou tous les ans, y compris le nettoyage demandé à l'avance ou prévu au calendrier.
- Frotter/frottage : Enlever la couche supérieure de cire au moyen d'une polisseuse à basse vitesse munie d'un tampon abrasif et au moyen d'une solution savonneuse appropriée, après avoir
 - déplacé les meubles;
 - récurer le plancher et les coins
 - laver les plinthes
 - neutraliser et rincer les planchers.

S'il y a lieu, une fois que le plancher est complètement sec, appliquer deux couches de cire ou de scellant. Quand la cire est sèche, remettre les meubles à leur place. Aucune saleté ni tache ne doit être visible après que ce travail est terminé.

L'eau et les autres produits d'entretien ne doivent pas s'infiltrer sous les meubles, classeurs et appareils ménagers fixés au sol. Il faut prendre soin de ne pas heurter ou éclabousser autour des meubles. Les planchers doivent être brillants et propres. Les chaises, corbeilles à papier, etc. ne doivent pas être placées sur les bureaux ou les tables pendant le nettoyage, mais plutôt écartées puis remises à leur place.

- Enduit protecteur ou scellant à base d'eau : Solvant à appliquer sur un plancher propre et dégagé. Appliquer deux couches, la seconde en sens contraire de la première, après avoir vérifié que cette dernière est complètement sèche. Appliquer ensuite deux couches de cire.
- Enlèvement des taches (tapis) : Déterminer le type de tache et enlever celle-ci au moyen d'un produit détachant approprié vendu sur le marché, en suivant les directives. Les fibres du tapis ne doivent présenter aucune décoloration.
- Nettoyage à la vapeur : Enlever la poussière, la saleté et les taches des tapis au moyen d'une machine à pulvérisation d'eau et d'un détergent approprié. Appliquer ensuite un produit antistatique. Les protège-tapis doivent être propres, et il ne doit y avoir aucune poussière ni saleté à proximité ou



dessous. Tous les meubles et l'équipement déplacés pendant les travaux de nettoyage doivent être remis en place quand le tapis est sec. Les tapis doivent présenter un aspect propre et dégager une bonne odeur.

- Enlèvement des taches : Enlever les traces de doigts, traînées et taches ou autres corps étrangers des surfaces horizontales et verticales à l'aide d'un chiffon imbibé de nettoyant pour verre ou d'un solvant, selon ce qui convient le mieux.
- Cage d'escalier : Structure verticale comprenant des marches, des contremarches, des rampes, des paliers, des plinthes, des murs, des portes et des cloisons vitrées.
- Décapage – Enlever les couches de cire ou de scellant du plancher au moyen d'une polisseuse à basse vitesse munie de tampons abrasifs et au moyen d'une solution de nettoyage appropriée, après avoir
 - déplacé les meubles;
 - frotté le plancher, les coins et les plinthes (au besoin);
 - neutralisé et rincé les planchers.
 - lavé les plinthes;
 - rincé de nouveau le plancher.
 - quand le plancher est sec, appliquer deux couches de scellant à base d'eau
 - s'il y a lieu, quand le scellant est sec, appliquer deux couches de cire
 - quand la cire est sèche, remettre les meubles à leur place.

Quand ces travaux sont terminés, il ne doit rester aucune trace de scellant ou de cire. Il ne doit y avoir aucune tache d'eau, éclaboussure et marques des machines sur les murs, plinthes et autres surfaces. Aucune traînée, cordage de vadrouille, marque, aucun endroit oublié ni autre preuve de négligence dans le nettoyage ne doit être visible. Le plancher doit avoir un aspect propre et brillant, y compris les coins et sous les meubles fixés au sol. Les chaises, corbeilles à papier, etc. ne doivent pas être placées sur les bureaux ou les tables pendant le nettoyage, mais écartées puis remises à leur place.

- Fournitures/accessoires : Fournitures et accessoires – Articles nécessaires pour le nettoyage des bâtiments. Synonymes : solvants, produits de nettoyage, vadrouilles, chiffons, balais et autres produits de nettoyage.
- Balayer/balayage : Enlever la poussière, la saleté et les débris du plancher, des escaliers et des paliers au moyen d'un dépoussiérant, au besoin, et d'un balai de format approprié.
- Passer l'aspirateur : Enlever les détritrus, la poussière et la saleté des planchers et autres surfaces au moyen d'un aspirateur muni des accessoires appropriés servant à nettoyer les endroits difficiles à atteindre.
- Laver/lavage : Appliquer un solvant non dilué ou dilué avec de l'eau au moyen d'un chiffon ou d'une éponge. Frotter et rincer de manière à ne laisser



aucun résidu sur les surfaces. Aucun produit nettoyant abrasif ne doit être utilisé.

- Lavage des planchers, des escaliers et des paliers, etc. : Appliquer un détergent neutre non dilué ou dilué avec de l'eau au moyen d'une vadrouille, d'un chiffon ou de tout autre accessoire. Frotter les surfaces et les rincer, en veillant à ne pas laisser de résidus de savon ou de traînées.

**ANNEXE C BASE DE PAIEMENT****1.0 Généralités**

Le paiement sera versé conformément à l'article 14.0 de la partie 3, Méthode de paiement et l'article 15.0 de la partie 3, Dépôt direct.

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix**2.1 Période initiale : Du 1^{er} Mars 2020 au 28 Février 2021.**

2.1.1 Pour les travaux prévus au contrat décrits à l'annexe B – Énoncé des travaux, excluant le point 2.3 de la partie A, l'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Aile	A Surface à nettoyer	B Heures mensuelles estimées pour le travail requis	C Coût mensuel ferme	D Coût annuel (C x 12)
6	200 m ²	hrs	\$	\$
11	375 m ²	hrs	\$	\$
18	9 m ²	hrs	\$	\$
25	1,385 m ²	hrs	\$	\$
39	300 m ²	hrs	\$	\$
TOTAL	2,269 m²	hrs	\$	\$

2.1.2 Pour la charge de travail supplémentaire décrit à l'annexe B – Énoncé des travaux au point 6.0 de la partie C.

Catégorie A Travaux lourds	Catégorie B Travaux légers	Catégorie C Travaux en hauteur	Personnel de supervision
\$/hr	\$/hr	\$/hr	\$/hr

2.1.3 Ajustement du contrat – Coût par mètre carré

$$\frac{\$ \text{ (Prix soumissionné selon le total de la colonne D)}}{2,269 \text{ m}^2 \text{ (Superficie totale à entretenir)}} = \text{_____} \div 12 = \$ \text{ (Coût par mètre carré par mois - TPS excl.)} / \text{m}^2$$



2.2 Année d'option #1 : Du 1^{er} Mars 2021 au 28 Février 2022.

2.2.1 Pour les travaux prévus au contrat décrits à l'annexe B – Énoncé des travaux, excluant le point 2.3 de la partie A, l'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Aile	A Surface à nettoyer	B Heures mensuelles estimées pour le travail requis	C Coût mensuel ferme	D Coût annuel (C x 12)
6	200 m ²	hrs	\$	\$
11	375 m ²	hrs	\$	\$
18	9 m ²	hrs	\$	\$
25	1,385 m ²	hrs	\$	\$
39	300 m ²	hrs	\$	\$
TOTAL	2,269 m²	hrs	\$	\$

2.2.2 Pour la charge de travail supplémentaire décrit à l'annexe B – Énoncé des travaux au point 6.0 de la partie C.

Catégorie A Travaux lourds	Catégorie B Travaux légers	Catégorie C Travaux en hauteur	Personnel de supervision
\$/hr	\$/hr	\$/hr	\$/hr

2.2.3 Ajustement du contrat – Coût par mètre carré

$$\begin{array}{l}
 \$ \text{ _____} \div \mathbf{2,269 \text{ m}^2} = \text{ _____} \div 12 = \$ \text{ _____} / \text{m}^2 \\
 \text{(Prix soumissionné selon le total de la colonne D)} \quad \text{(Superficie totale à entretenir)} \quad \quad \quad \text{(Coût par mètre carré par le total de mois - TPS excl.)}
 \end{array}$$



2.3 Année d'option #2 : Du 1^{er} Mars 2022 au 28 Février 2023.

2.3.1 Pour les travaux prévus au contrat décrits à l'annexe B – Énoncé des travaux, excluant le point 2.3 de la partie A, l'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Aile	A Surface à nettoyer	B Heures mensuelles estimées pour le travail requis	C Coût mensuel ferme	D Coût annuel (C x 12)
6	200 m ²	hrs	\$	\$
11	375 m ²	hrs	\$	\$
18	9 m ²	hrs	\$	\$
25	1,385 m ²	hrs	\$	\$
39	300 m ²	hrs	\$	\$
TOTAL	2,269 m²	hrs	\$	\$

2.3.2 Pour la charge de travail supplémentaire décrit à l'annexe B – Énoncé des travaux au point 6.0 de la partie C.

Catégorie A Travaux lourds	Catégorie B Travaux légers	Catégorie C Travaux en hauteur	Personnel de supervision
\$/hr	\$/hr	\$/hr	\$/hr

2.3.3 Ajustement du contrat – Coût par mètre carré

$$\begin{array}{l}
 \$ \text{ _____} \div \mathbf{2,269 \text{ m}^2} = \text{ _____} \div 12 = \$ \text{ _____} / \text{m}^2 \\
 \text{(Prix soumissionné selon le total de la colonne D)} \quad \text{(Superficie totale à entretenir)} \quad \quad \quad \text{(Coût par mètre carré par le total de mois - TPS excl.)}
 \end{array}$$



2.4 Année d'option #3 : Du 1^{er} Mars 2023 au 28 Février 2024.

2.4.1 Pour les travaux prévus au contrat décrits à l'annexe B – Énoncé des travaux, excluant le point 2.3 de la partie A, l'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Aile	A Surface à nettoyer	B Heures mensuelles estimées pour le travail requis	C Coût mensuel ferme	D Coût annuel (C x 12)
6	200 m ²	hrs	\$	\$
11	375 m ²	hrs	\$	\$
18	9 m ²	hrs	\$	\$
25	1,385 m ²	hrs	\$	\$
39	300 m ²	hrs	\$	\$
TOTAL	2,269 m²	hrs	\$	\$

2.4.2 Pour la charge de travail supplémentaire décrit à l'annexe B – Énoncé des travaux au point 6.0 de la partie C.

Catégorie A Travaux lourds	Catégorie B Travaux légers	Catégorie C Travaux en hauteur	Personnel de supervision
\$/hr	\$/hr	\$/hr	\$/hr

2.4.3 Ajustement du contrat – Coût par mètre carré

$$\begin{array}{l}
 \$ \text{ _____} \div \mathbf{2,269 \text{ m}^2} = \text{ _____} \div 12 = \$ \text{ _____} / \text{m}^2 \\
 \text{(Prix soumissionné selon le total de la colonne D)} \quad \text{(Superficie totale à entretenir)} \quad \quad \quad \text{(Coût par mètre carré par le total de mois - TPS excl.)}
 \end{array}$$



2.5 Année d'option #4 : Du 1^{er} Mars 2024 au 28 Février 2025.

2.5.1 Pour les travaux prévus au contrat décrits à l'annexe B – Énoncé des travaux, excluant le point 2.3 de la partie A, l'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

Aile	A Surface à nettoyer	B Heures mensuelles estimées pour le travail requis	C Coût mensuel ferme	D Coût annuel (C x 12)
6	200 m ²	hrs	\$	\$
11	375 m ²	hrs	\$	\$
18	9 m ²	hrs	\$	\$
25	1,385 m ²	hrs	\$	\$
39	300 m ²	hrs	\$	\$
TOTAL	2,269 m²	hrs	\$	\$

2.5.2 Pour la charge de travail supplémentaire décrit à l'annexe B – Énoncé des travaux au point 6.0 de la partie C.

Catégorie A Travaux lourds	Catégorie B Travaux légers	Catégorie C Travaux en hauteur	Personnel de supervision
\$/hr	\$/hr	\$/hr	\$/hr

2.5.3 Ajustement du contrat – Coût par mètre carré

$$\begin{array}{l}
 \$ \underline{\hspace{2cm}} \div \underline{2,269 \text{ m}^2} = \underline{\hspace{2cm}} \text{ \$} \div 12 = \$ \underline{\hspace{2cm}} / \text{m}^2 \\
 \text{(Prix soumissionné selon le total de la colonne D)} \quad \text{(Superficie totale à entretenir)} \quad \quad \quad \text{(Coût par mètre carré par le total de)}
 \end{array}$$



SOMMAIRE	PRIX
Coût annuel Total – Période initiale	\$
	+
Coût annuel Total – Année d’option #1	\$
	+
Coût annuel Total – Année d’option #2	\$
	+
Coût annuel Total – Année d’option #3	\$
	+
Coût annuel Total – Année d’option #4	\$
	=
Prix total de la soumission (pour les 5 années)	\$

<p>SIGNATURE</p> <p>Signé à: _____ ce _____ jour de _____ 20__.</p> <p>(Ville et province) (Mois) (année)</p> <p>Nom et adresse du fournisseur: (incluant code postal)</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Nom du soumissionnaire: _____</p> <p>Titre: _____</p> <p>Signature: _____</p>
--



ANNEXE D - MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS QUE LES EXIGENCES TECHNIQUES SONT RESPECTÉES)

- 1.1 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.2 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.3 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.4 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.5 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

2.1 Formation SIMDUT

Le soumissionnaire doit fournir la preuve que tous ses employés qui seront attirés au contrat ont suivi une formation sur la manipulation des produits chimiques, les méthodes de nettoyage adéquates, ainsi que l'utilisation et l'entretien appropriés du matériel de nettoyage, conformément aux procédures et règlements du SIMDUT et aux spécifications du fabricant.



2.2 Niveau minimum de services

Le Centre de Recherche et de Développement de Saint-John's a estimé les heures de travail minimales requises pour l'ensemble des tâches à accomplir à environ 35 heures par semaine. Les soumissionnaires doivent donc **offrir un minimum de 150 heures de services mensuellement. Ce nombre minimum d'heures de service doit se refléter dans l'annexe C (Base de paiement)** à la colonne B « Heures mensuelles estimées par le soumissionnaire pour le travail requis ».

Les soumissions qui seront basées sur un nombre d'heures mensuelles inférieur à 150 seront rejetées.

3. **PROPOSITION FINANCIÈRE**

Le soumissionnaire doit remplir et signer les tableaux de la Base de paiement (Annexe C).

4. **DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU**

Le contrat sera octroyé à la soumission conforme dont le coût sera le plus bas pour les 5 années.



ANNEXE E EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par :

Dénomination sociale complète de l'entrepreneur: _____

Lieu d'affaires (adresse complète) : _____

Personne contact : _____

Téléphone: _____

Courriel : _____

Numéro de TPS : _____

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »



D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.,



1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () Non ()**



Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

coentreprise constituée en société

coentreprise en commandite

société en participation en nom collectif

coentreprise contractuelle

Autre

b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

a) la coentreprise constituée en société;



- b) la société en participation en nom collectif;
 - c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).



2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un



formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

Attestation :

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date



NOTIFICATION À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

De l'amiante a été trouvé et signalé à Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), dans ses bâtiments 25 et 38 de St. John's. Il se trouve aux endroits suivants :

- isolation mécanique (tuyauterie, raccords) – Bât. 25 et 38
 - revêtements de plancher – Bât. 25
 - plafonds (excluant les carreaux de plafond) – Bât. 25
 - surfaces au plâtre (excluant le Gyproc®) – Bât. 25
 - papier goudronné (isolation des conduits - situé au sous-sol inférieur) – Bât. 25
 - panneau mural – Bât. 38
- Bien que l'amiante n'était pas présent dans tous les 52 échantillons prélevés dans les matériaux mentionnés ci-dessus, lors de rénovations ou de perturbations qui pourraient les endommager, ces matériaux de construction seront traités comme des Matériaux contenant de l'amiante (MCA) et les mesures nécessaires seront prises pour protéger la santé des employés, des entrepreneurs et des visiteurs.
 - La majorité des MCA dans le Bâtiment 25 du Centre de recherches de l'Atlantique sur les cultures de climat frais sont en bonne condition et ne présentent aucun risque pour la santé humaine.
 - L'amiante ne représente un danger pour la santé que lorsque ses fibres sont relâchées dans l'air et inhalées. La simple présence de MCA ne constitue pas un danger pour la santé.
 - Ne pas porter atteinte aux Matériaux contenant de l'amiante, c'est-à-dire ne pas couper, percer, poncer ou déplacer les matériaux de construction énumérés précédemment. Communiquer avec le coordonnateur des installations chargé des questions d'amiante si vous devez entreprendre des activités qui pourraient perturber des MCA afin qu'il prenne les arrangements nécessaires.
 - Communiquer toute évidence de perturbation ou de dommage aux MCA à :

Scott Newport, gestionnaire des installations

Téléphone : 709-793-3304

Cellulaire : 709-765-3760

Courriel : scott.newport@canada.ca

- Les membres du personnel des installations prennent des précautions spéciales pour ne pas perturber les MCA pendant leur travail.
- Signaler toute action inappropriée (concernant les MCA) au gestionnaire des installations, Scott Newport.
- Tous les MCA et les matériaux pouvant contenir de l'amiante sont inspectés périodiquement et des mesures supplémentaires seront prises au besoin pour protéger la santé des employés, des entrepreneurs et des visiteurs.

Nom

Signature

Date



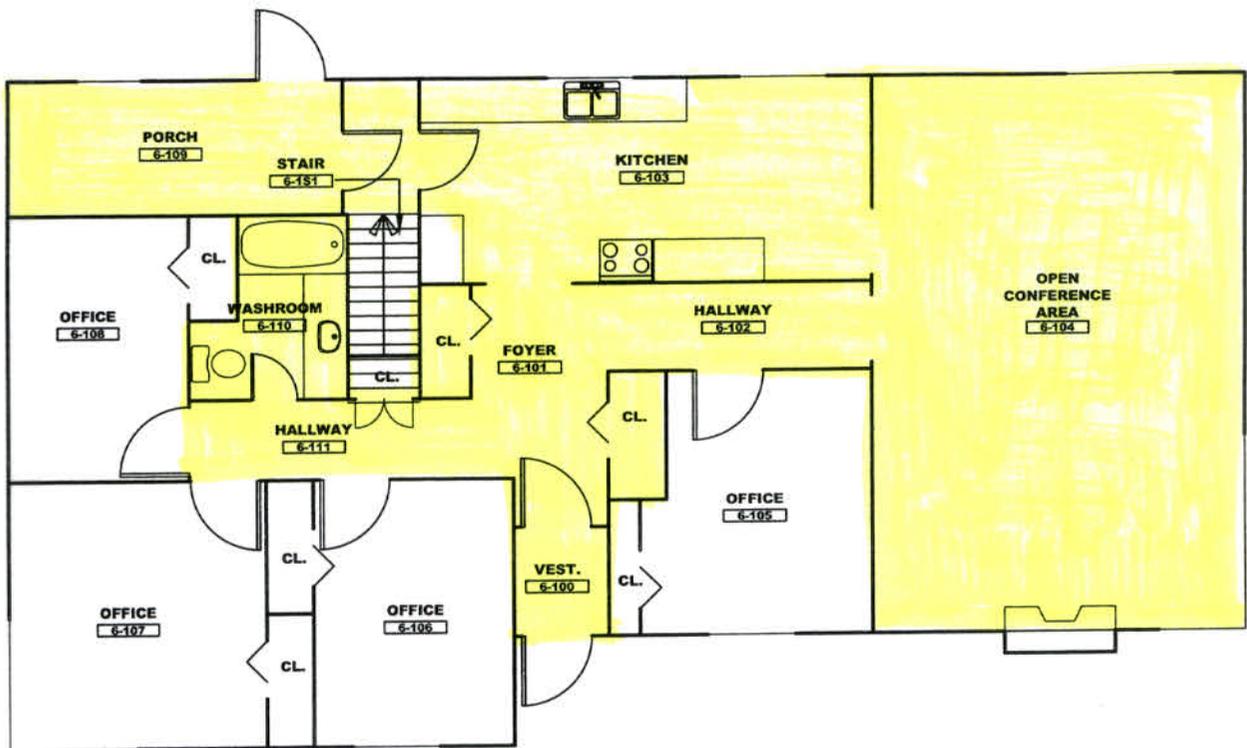
Annexe F

PLANS

DRAWING TITLE

TITRE DU DESSIN

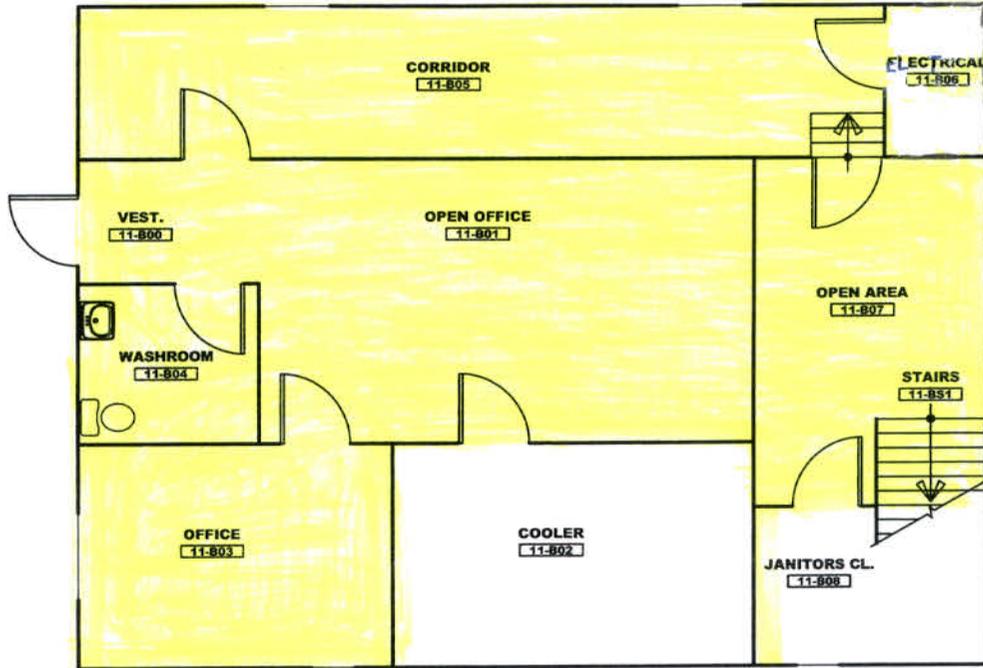
**BUILDING 6
RESIDENCE AGR-EF-387
LEVEL 1**



DRAWING TITLE

TITRE DU DESSIN

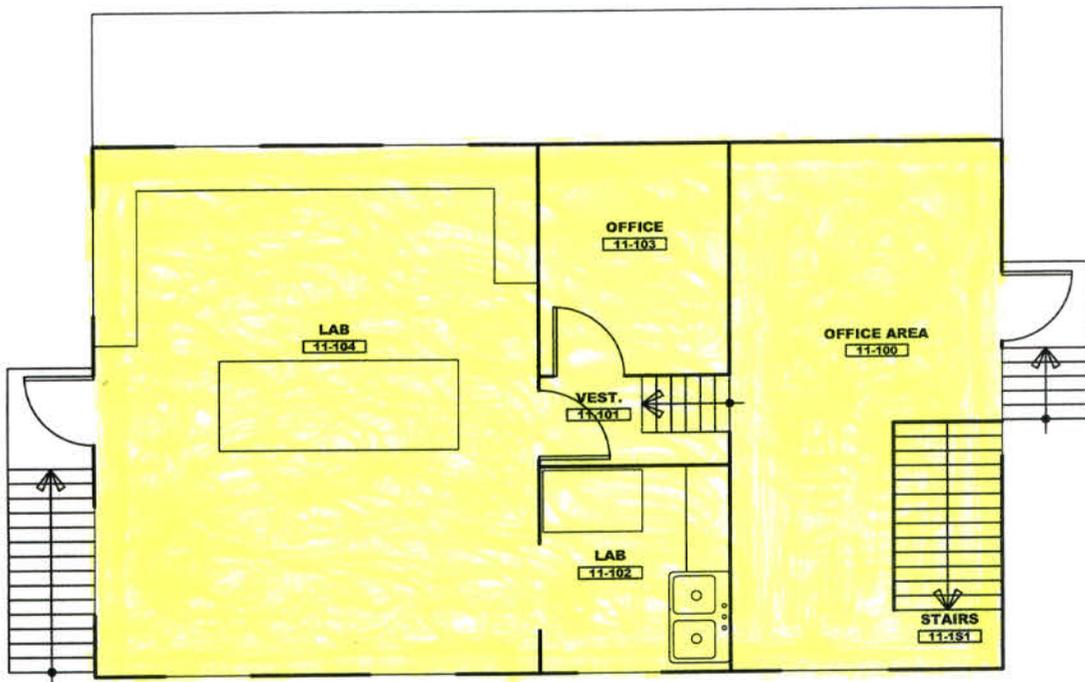
BUILDING 11 HEADER HOUSE BASEMENT LEVEL



DRAWING TITLE

TITRE DU DESSIN

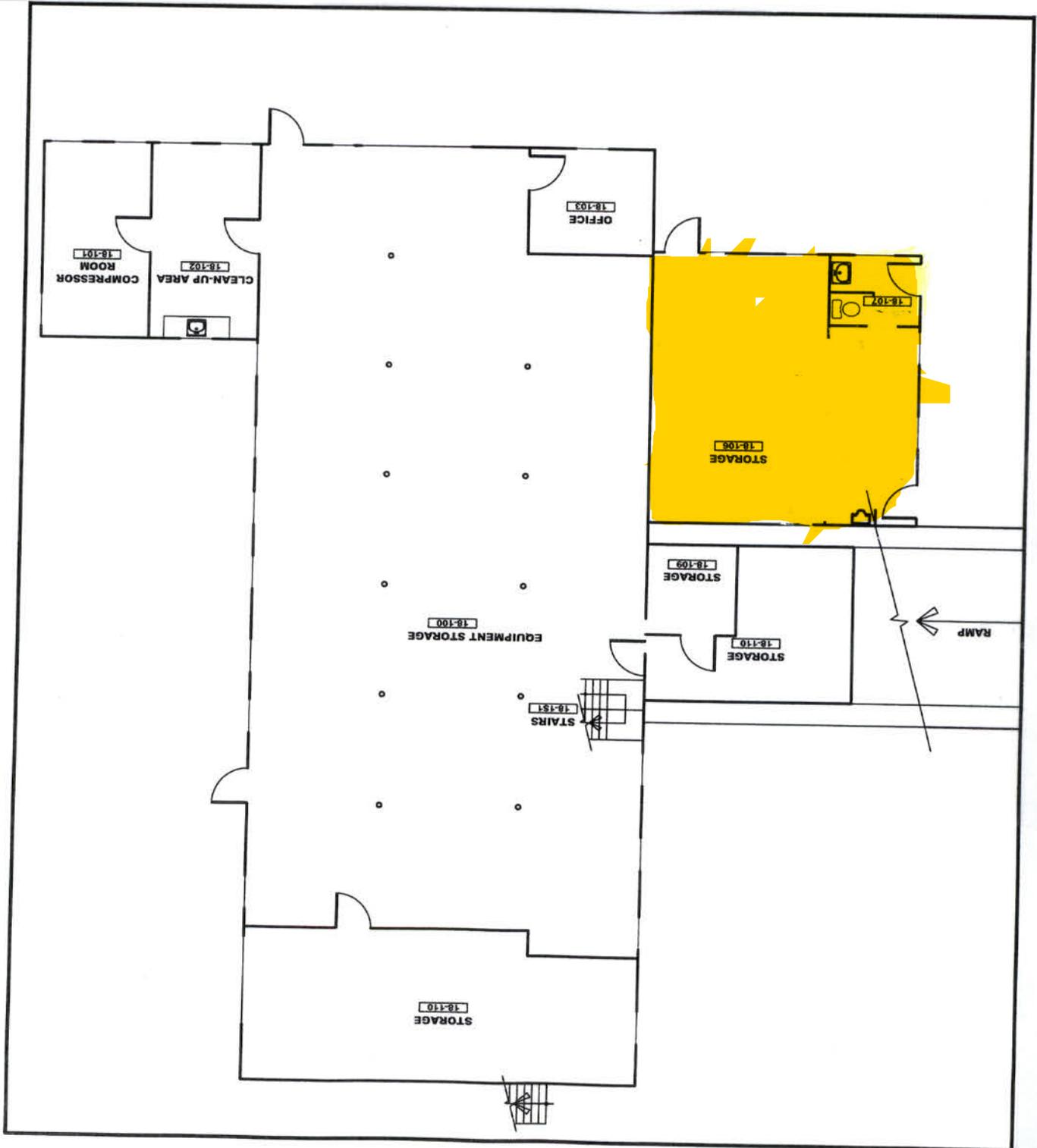
BUILDING 11 HEADER HOUSE LEVEL 1



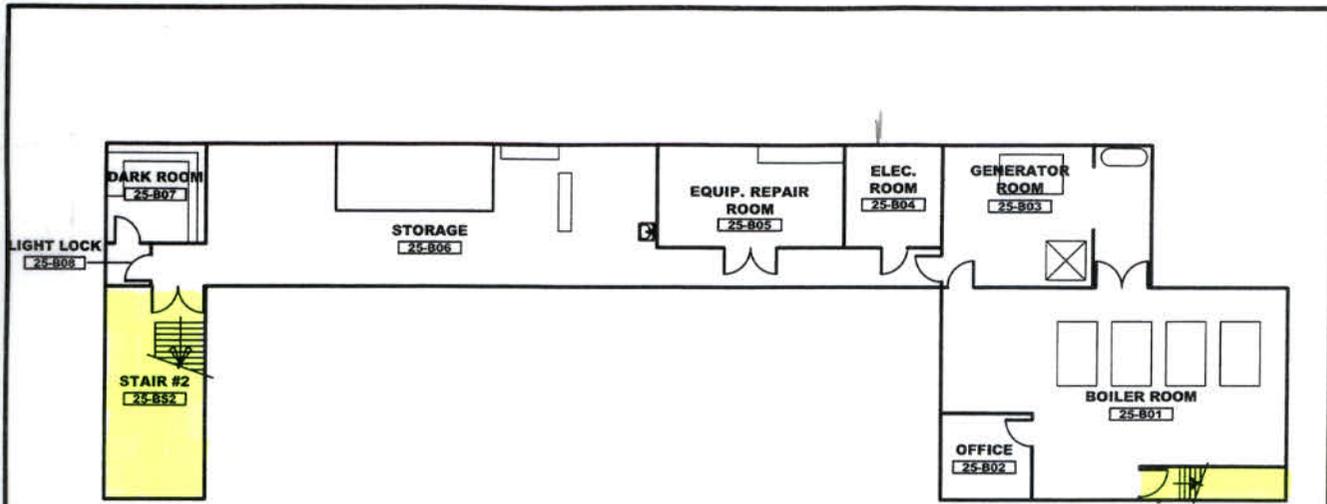
DRAWING TITLE

TITRE DU DESSIN

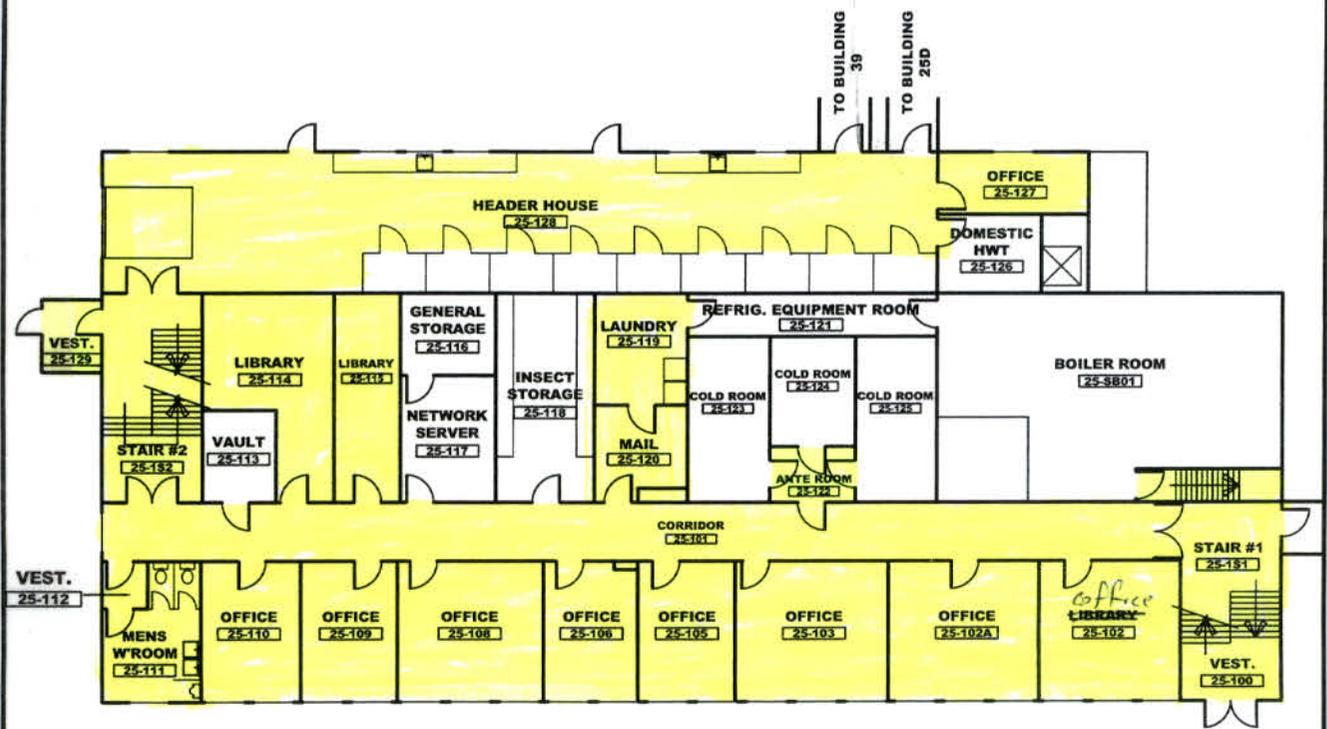
BUILDING 18 MACHINERY STORAGE LEVEL 1



BUILDING 25 OFFICE / LAB



BASEMENT FLOOR PLAN

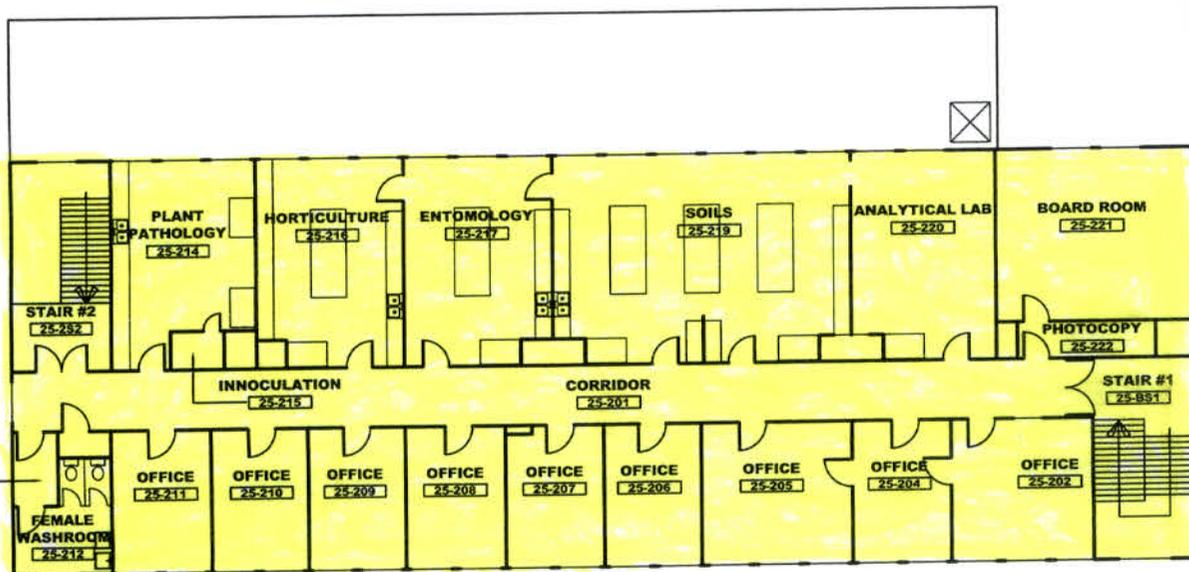


LEVEL 1 FLOOR PLAN

DRAWING TITLE

TITRE DU DESSIN

BUILDING 25 OFFICE / LAB

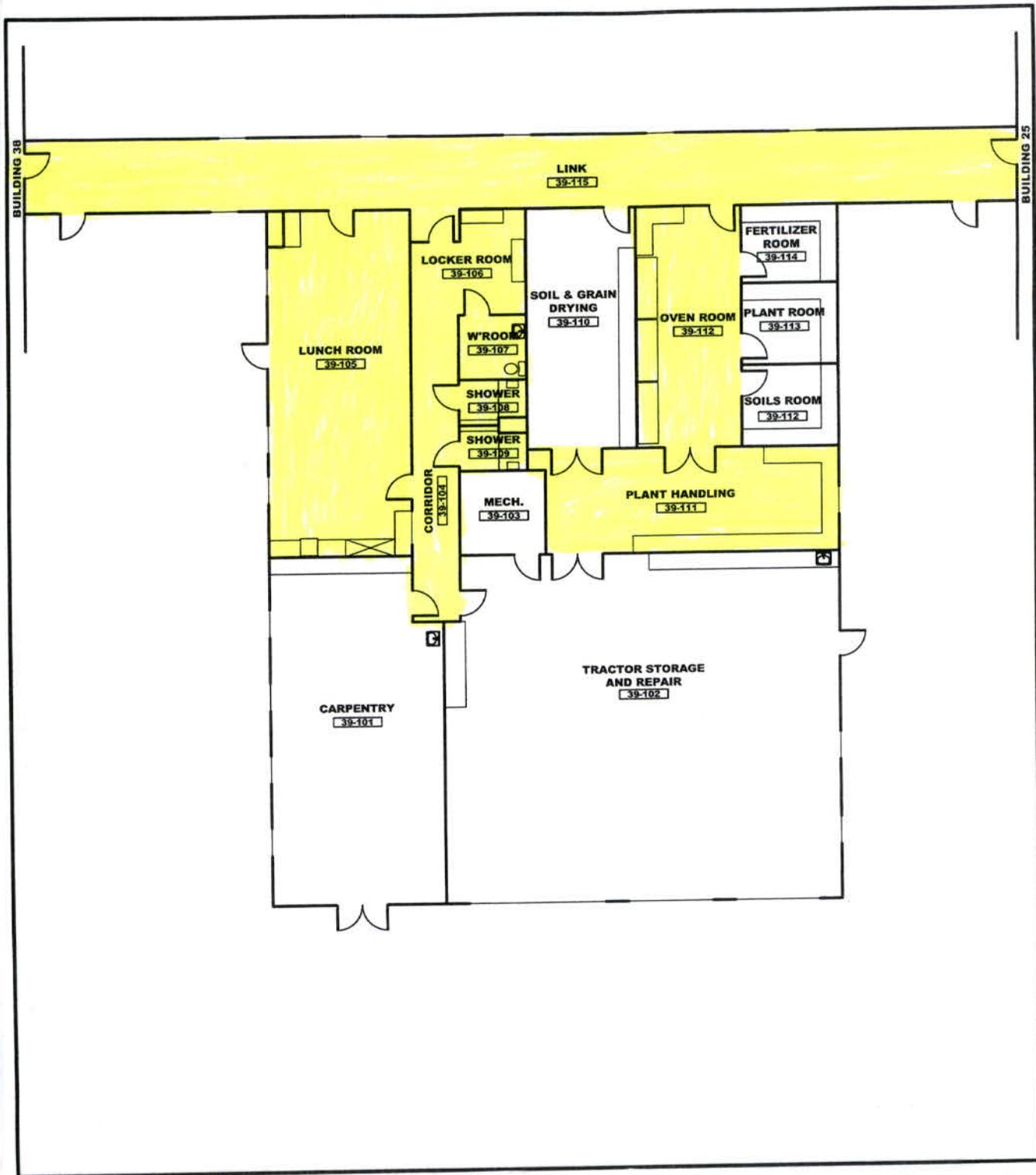


LEVEL 2 FLOOR PLAN

DRAWING TITLE

TITRE DU DESSIN

BUILDING 39 FARM SERVICES BUILDING





Annexe G

TRAVAUX DE NETTOYAGE

TRAVAUX DE NETTOYAGE
AAC - Centre de recherche et de développement de St. John's

Tâches quotidiennes (* VOIR LES TÂCHES HEBDOMADAIRES POUR CHAQUE BÂTIMENT)		Date :
BÂTIMENT 6		
ASPIRATEUR	TOUS LES PLANCHERS INCLUANT LES ESCALIERS ET LES FOSSES À PAILLASSON	
NETTOYAGE	TOILETTES – NETTOYER À FOND ET DÉSINFECTER LES TOILETTES, ÉVIERS, ROBINETS, ETC. ET RÉAPPROVISIONNER EN PRODUITS HYGIÉNIQUES	
	DESSUS DE COMPTOIRS, ÉVIERS ET DESSUS DE COMPTOIRS DANS LA CUISINE	
	PLANCHERS – LAVER LES TRACES DE TERRE OU D'EAU SUR LES PLANCHERS DU BÂTIMENT, INCLUANT LA BOUE OU LA GLAISE (DU PRINTEMPS À L'AUTOMNE) ET LES RÉSIDUS DE SEL (L'HIVER)	
POUBELLES	VIDER TOUTES LES CORBEILLES À DÉCHETS ET JETER AUX ENDROITS DÉSIGNÉS	
*CHAQUE VENDREDI	LAVER LES PLANCHERS, DEVANTS DE PORTES ET PLINTHES, QUINCAILLERIE ET POIGNÉES DE PORTE, NETTOYER LES VITRES INTÉRIEURES DE PORTES ET DÉSINFECTER LES CASQUES D'ÉCOUTE DE TÉLÉPHONES	
	ÉPOUSSETER ET POLIR TOUT LE MOBILIER EN BOIS DES BUREAUX ET LES OUVRAGES EN BOIS, ÉPOUSSETER LES REBORDS DE FENÊTRES	
BÂTIMENT 25		
ASPIRATEUR	TOUS LES PLANCHERS, ESCALIERS ET LUNETTES D'ESCALIERS (INCLUANT LES ESCALIERS ET LUNETTES D'ESCALIERS MENANT AU SOUS-SOL INFÉRIEUR), LES BUREAUX, LES TOILETTES ET LES LABORATOIRES	
	TOUS LES TAPIS ET/OU PAILLASSONS DANS LES BUREAUX ET SALLES DE CONFÉRENCE	
	TOUS LES PAILLASSONS DANS LES ENTRÉES/PORCHES ET TOUS LES PUIITS GRILLAGÉS DANS LES ENTRÉES/PORCHES	
NETTOYAGE	TOILETTES – NETTOYER À FOND ET DÉSINFECTER LES TOILETTES, ÉVIERS, ROBINETS, ETC. ET RÉAPPROVISIONNER EN PRODUITS HYGIÉNIQUES	
	LES ÉVIERS ET COMPTOIR(S) DES SALLES DE CONFÉRENCE, ETC. (EXCLUANT LES DESSUS DE TABLES DE LABORATOIRE BLANCS ET NOIRS)	
	PLANCHERS – LAVER LES TRACES DE TERRE OU D'EAU SUR LES PLANCHERS DU BÂTIMENT, INCLUANT LA BOUE OU LA GLAISE (DU PRINTEMPS À L'AUTOMNE) ET LES RÉSIDUS DE SEL (L'HIVER)	
POUBELLES	VIDER TOUTES LES CORBEILLES À DÉCHETS ET JETER AUX ENDROITS DÉSIGNÉS	
*CHAQUE VENDREDI	LAVER LES PLANCHERS, DEVANTS DE PORTES ET PLINTHES, QUINCAILLERIE ET POIGNÉES DE PORTE, NETTOYER LES VITRES INTÉRIEURES DE PORTES ET DÉSINFECTER LES CASQUES D'ÉCOUTE DE TÉLÉPHONES	
	ÉPOUSSETER ET POLIR TOUT LE MOBILIER EN BOIS DES BUREAUX ET LES OUVRAGES EN BOIS, ÉPOUSSETER LES REBORDS DE FENÊTRES	
BÂTIMENT 39		
ASPIRATEUR	TOUS LES PLANCHERS ET FOSSES À PAILLASSON	
NETTOYAGE	TOILETTES – NETTOYER À FOND ET DÉSINFECTER LES TOILETTES, ÉVIERS, ROBINETS, ETC. ET RÉAPPROVISIONNER EN PRODUITS HYGIÉNIQUES	
	DESSUS DE COMPTOIRS, ÉVIERS ET DESSUS DE TABLES DE CUISINE ET DESSUS DE COMPTOIRS DANS LA SALLE DES PLANTES	
	PLANCHERS – LAVER LES TRACES DE TERRE OU D'EAU SUR LES PLANCHERS DU BÂTIMENT, INCLUANT LA BOUE OU LA GLAISE (DU PRINTEMPS À L'AUTOMNE) ET LES RÉSIDUS DE SEL (L'HIVER)	
POUBELLES	VIDER TOUTES LES CORBEILLES À DÉCHETS ET JETER AUX ENDROITS DÉSIGNÉS	
*CHAQUE VENDREDI	LAVER LES PLANCHERS, DEVANTS DE PORTES ET PLINTHES, QUINCAILLERIE ET POIGNÉES DE PORTE, NETTOYER LES VITRES INTÉRIEURES DE PORTES ET DÉSINFECTER LES CASQUES D'ÉCOUTE DE TÉLÉPHONES	
	ÉPOUSSETER ET POLIR TOUT LE MOBILIER EN BOIS DES BUREAUX ET LES OUVRAGES EN BOIS, ÉPOUSSETER LES REBORDS DE FENÊTRES	
BÂTIMENT 11		
ASPIRATEUR	TOUS LES PLANCHERS INCLUANT LES ESCALIERS	
NETTOYAGE	TOILETTES – NETTOYER À FOND ET DÉSINFECTER LES TOILETTES, ÉVIERS, ROBINETS, ETC. ET RÉAPPROVISIONNER EN PRODUITS HYGIÉNIQUES	
	LES DESSUS DE COMPTOIRS (EXCLUANT LES DESSUS DE TABLES DE LABORATOIRE BLANCS ET NOIRS)	
	PLANCHERS – LAVER LES TRACES DE TERRE OU D'EAU SUR LES PLANCHERS DU BÂTIMENT, INCLUANT LA BOUE OU LA GLAISE (DU PRINTEMPS À L'AUTOMNE) ET LES RÉSIDUS DE SEL (L'HIVER)	
POUBELLES	VIDER TOUTES LES CORBEILLES À DÉCHETS ET JETER AUX ENDROITS DÉSIGNÉS	
*CHAQUE VENDREDI	LAVER LES PLANCHERS, DEVANTS DE PORTES ET PLINTHES, QUINCAILLERIE ET POIGNÉES DE PORTE, NETTOYER LES VITRES INTÉRIEURES DE PORTES ET DÉSINFECTER LES CASQUES D'ÉCOUTE DE TÉLÉPHONES	
	ÉPOUSSETER ET POLIR TOUT LE MOBILIER EN BOIS DES BUREAUX ET LES OUVRAGES EN BOIS, ÉPOUSSETER LES REBORDS DE FENÊTRES	
BÂTIMENT 18		
NETTOYAGE	TOILETTES – NETTOYER À FOND ET DÉSINFECTER LES TOILETTES, ÉVIERS, ROBINETS, ETC. ET RÉAPPROVISIONNER EN PRODUITS HYGIÉNIQUES	

ENTRETIEN SEMI-ANNUEL JANVIER et JUILLET RESPECTIVEMENT

DESCRIPTION DES TRAVAUX	BÂTIMENT NO	JANVIER : INSCRIRE LA DATE ET VOS INITIALES LORSQUE TERMINÉ	JUILLET : INSCRIRE LA DATE ET VOS INITIALES LORSQUE TERMINÉ
ENLEVER LA VIEILLE CIRE ET RÉAPPLIQUER DE LA NOUVELLE	BÂTIMENT 6		
	BÂTIMENT 11		
	BÂTIMENT 18		
LAVER TOUS LES PLANCHERS EN PROFONDEUR, ENLEVER LA CIRE ET LA SALETÉ ACCUMULÉE	BÂTIMENT 25		
	BÂTIMENT 39		
PASSER L'ASPIRATEUR SUR LES GRILLES D'AÉRATION ET DE CHAUFFAGE	BÂTIMENT 6		
	BÂTIMENT 11		
	BÂTIMENT 25		
	BÂTIMENT 39		
NETTOYER TOUS LES PANNEAUX DE PORTES INTÉRIEURES, LES PLINTHES ET LES PLAQUES DE BAS DE PORTES	BÂTIMENT 6		
	BÂTIMENT 11		
	BÂTIMENT 18		
	BÂTIMENT 25		
	BÂTIMENT 39		

ENTRETIEN ANNUEL : JUILLET

DESCRIPTION DES TRAVAUX	BÂTIMENT NO	INSCRIRE LA DATE ET VOS INITIALES LORSQUE TERMINÉ
NETTOYER ET POLIR L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR DE TOUTES LES FENÊTRES	BÂTIMENT 6	
	BÂTIMENT 11	
	BÂTIMENT 25	
	BÂTIMENT 39	